

La LPP permet à l'assuré de financer sa retraite anticipée

Faute de participation patronale, l'assuré doit avoir suffisamment de moyens pour financer une retraite anticipée. Parce que ce choix coûte cher et diminue à vie le montant des futures rentes. La 1^{re} révision de la LPP a fixé la date de la retraite anticipée à 58 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, une ordonnance (OPP2) permet à l'assuré concerné de combler les pertes sur sa prévoyance retraite par des rachats spécifiques. Et de s'assurer le service d'une rente complète à vie.

Les caisses de pension peuvent donc prévoir, elles n'en n'ont d'ailleurs pas l'obligation, des possibilités de rachats destinés à compenser les lacunes résultant du retrait anticipé des prestations. Celles qui ont introduit cette nouveauté doivent toutefois s'assurer que le montant versé ne dépasse pas le 5% du montant de la rente réglementaire si l'assuré ne prend pas de retraite anticipée.

De plus, il faut d'abord racheter la totalité de sa retraite réglementaire avant d'avoir le droit de compenser les années qui séparent l'assuré de la retraite légale. En d'autres termes, il s'agit de financer d'abord la retraite à 65 ans pour ensuite pouvoir racheter les années de retraite anticipée et la rente qui les accompagnera. Prenons un exemple. L'assuré qui travaille jusqu'à 65 ans révolus obtiendra une rente annuelle de 49 000 fr. pour un capital LPP de 700 000 fr. (taux de conversion de 7,0%). S'il prend sa retraite à 63 ans avec un capital de 640 000 fr., sa rente annuelle sera de 42 240 frs (taux 6,6%), soit une diminution de sa rente de 6760 fr. Conformément à la disposition, un rachat de 102 400 francs fournira le capital manquant. A 63 ans, il bénéficiera d'une rente complète à vie. Ce versement compense la lacune du capital épargne ainsi que l'amputation du taux de conversion générée par la retraite anticipée.

Que se passe-t-il si la personne désire prolonger son activité professionnelle et qu'elle a déjà versé l'intégralité du rachat de sa retraite anticipée? Dans un tel cas et même sans nouvelle cotisation dans son capital épargne, l'objectif de la rente – eu égard à l'adaptation à la hausse du taux de conversion – pourrait bien rapidement dépasser les 5% admis par la loi. Les institutions de prévoyance disposent de plusieurs approches permettant de respecter cette limite supérieure de prestation. Si certaines caisses le remboursent, le capital supplémentaire reste en général dans la caisse de retraite.

Credit Suisse, par exemple, prévoit l'ouverture d'un compte supplémentaire dès que les lacunes dans la prévoyance traditionnelle sont comblées. Si l'assuré ne prend pas sa retraite, les cotisations patronales et salariales sont versées sur le compte qui ne donne plus lieu au versement d'intérêts. Si le capital excédentaire dépasse de plus de 5% les futures prestations, la caisse est en droit de le conserver. Chez Novartis, la variante est plus élégante. Les employés peuvent financer leur retraite anticipée au plus jusqu'à 63 ans. Cette anticipation de deux ans diminue la rente de 4%. Par contre si le salarié désire prolonger son temps de travail jusqu'à 65 ans, sa rente correspondra aux 104% des prestations réglementaires.

Pour l'heure, seules quelques grandes caisses progressistes font le pas, car cette nouvelle disposition comporte encore passablement d'inconnues. L'expérience seule démontrera quelle approche donnera le meilleur résultat. Mais avant tout rachat, le salarié doit absolument clarifier la situation avec la caisse, sous l'angle d'un éventuel renoncement à une retraite anticipée déjà financée.

La situation familiale et financière de l'assuré déterminera l'opportunité d'un tel rachat. Avant toute décision, il n'est pas inutile de bien se renseigner et faire le point sur les différentes conséquences possibles. Il faut aussi connaître le délai de la caisse pour annoncer le retrait du capital (jusqu'à trois ans avant la retraite). Et savoir que les versements effectués durant les trois ans précédant la retraite sont obligatoirement convertis en rente, afin d'éviter toute forme d'évasion fiscale.

* Directeur, VZ VermögensZentrum Suisse romande.

*Roland Bron**

© Le Temps, 2007